

PROCES VERBAL PROVISOIRE DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE DE LA PARCELLE CADASTREE B N°1209

VU les articles L22343-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
VU l'article 71 de la loi ALUR du 24/03/2014,
VU le rapport d'expertise du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 08/11/2019 concernant le péril imminent et risque pour la sécurité publique du mur de soutènement de la parcelle B1209,
VU l'arrêté de péril imminent en date du 18/11/2019,
VU l'arrêté municipal portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux suite à un arrêté de péril en date du 18/11/2019,
VU la délibération du Conseil Municipal pour l'exécution d'office des travaux d'entretien du terrain privé B 1209 au frais du propriétaire,
VU la mise en demeure transmise à la propriétaire de la parcelle B 1209 pour le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation de ladite parcelle en date du 10/09/2019,
VU le courrier de la propriétaire de la parcelle B 1209 concernant la réalisation des travaux en date du 09/11/2019,
VU le courrier de la mairie à la propriétaire de la parcelle B 1209 concernant la réalisation de travaux d'office par la municipalité en date du 04/07/2022,
VU la réponse de la propriétaire de la parcelle B 1209 mentionnant l'incapacité financière à prendre en charge les travaux en date du 08/07/2022,
VU le courrier de la mairie à la propriétaire de la parcelle B 1209 pour l'acquisition amiable de ladite parcelle en date du 03/07/2025.

Nous soussignés, Jean-Louis Poudevigne, Maire de la Commune de GAJAN,
Nous sommes rendus le 9 septembre 2019 à 9h30 à la parcelle B 1209 située à l'intersection de l'avenue du Griffet et du chemin de Gajanet, afin de constater l'état d'abandon manifeste de cette parcelle.

Avons constaté qu'à ce jour le bâti est en état de ruines et la parcelle n'est manifestement plus entretenu depuis des années.

Le terrain est envahi de végétations denses ainsi que d'un monticule de déchets avec des carcasses de voitures et de ferrailles.

Le bâti comporte quant à lui de nombreuses fissures sur les murs extérieurs.

Le mur de clôture présente un risque de basculement et d'effondrement sur la voie public.

Au vu de ces constatations, les travaux suivants ont dû être faits :

- Démolition du mur de clôture en agglos
- Evacuation des gravats
- Nettoyage de la parcelle, enlèvement des déchets, désinfection du site

Il s'avère désormais que des travaux supplémentaires doivent être réalisés :

- Détruire le mur de soutènement qui menace de s'effondrer sur la voie publique
- Détruire le bâtiment composé d'amiante qui présente de grosses fissures

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il sera affiché en Mairie et sur la parcelle en bordure de la voirie pendant trois (3) mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux : Midi Libre et le Réveil du Midi

A l'issue du délai de trois (3) mois à compter de la notification et de la publication du présent Procès-verbal, si le propriétaire n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant

l'ensemble des mesures prescrites, Monsieur le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à construire ou réhabiliter des logements, ou à réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

Textes Règlementaires : Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2243-1 : « Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste. »

Article L2243-1-1 : « Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'une grande opération d'urbanisme mentionnée à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable. »

Article L2243-2 : « Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie. »

Article L2243-3 : « A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, y compris, le cas échéant, en vue de l'implantation d'installations industrielles, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle

auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien. »

Article L2243-4 : « L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune est membre ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique le bénéficiaire au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 22 juillet 2026 à 9h00 et avons signé.

Le Maire,
POUDEVIGNE Jean-Louis



